

#### 1011.4. suite

- b. tenues, gants et chaussures de protection spécialement conçus ou modifiés pour la défense contre les agents biologiques ou les matières radioactives «adaptés pour être utilisés en cas de guerre» ou contre les agents de guerre chimique;
- c. systèmes de détection nucléaire, biologique et chimique spécialement (NBC) conçus pour la détection ou l'identification d'agents chimiques ou de matière radioactives «adaptés pour être utilisés en cas de guerre» ou contre les agents de guerre chimique, et leurs composants spécialement conçus;

**Note :**

Le paragraphe 1011.4. ne vise pas :

- a. les dosimètres individuels de rayonnement;
- b. les équipements dont la conception ou la fonction limitent leur rôle à la protection contre les dangers spécifiquement associés aux industries civiles, comme l'exploitation de mines et de carrières, l'agriculture, la préparation des produits pharmaceutiques, les soins aux personnes et aux animaux, la gestion des déchets, ou à l'industrie des aliments.

**N.B. :**

Voir l'article 2007. de la Liste de matériel de guerre.

5. Tenues pare-balles, et leurs composants spécialement conçus, non fabriqués pour répondre aux normes ou spécifications militaires, et non équivalents sur le plan des performances.

**Note 1 :**

Le paragraphe 1011.5. ne vise pas les tenues pare-balles et leurs accessoires destinés à assurer la protection personnelle de leurs utilisateurs.

**Note 2 :**

Le paragraphe 1011.5. ne vise pas les tenues pare-balles uniquement conçues pour assurer une protection antérieure contre les éclats et le souffle produits par des explosifs pour usage non militaire.

**N.B. :**

Voir l'article 2013. de la Liste de matériel de guerre.

## 1012. Équipements d'essai, de contrôle et de production

1. Équipements pour la production de fibres, de préimprégnées, de préformées ou de matériaux «composites» visés par les paragraphes 1011.2. ou 1013.10, comme suit, et leurs composants et accessoires spécialement conçus :
  - a. machines pour le bobinage de filaments dont les mouvements de mise en position, d'enroulement et de bobinage de la fibre sont coordonnés et programmés selon trois ou plus de trois axes, spécialement conçues pour fabriquer des structures ou des produits laminés «composites» à partir de «matériaux fibreux ou filamenteux»;
  - b. machines pour la pose de bandes ou pour le placement de câbles de filaments dont les mouvements de mise en position et de pose de bandes, de câbles de filaments ou de feuilles sont coordonnés et programmés selon deux ou plus de deux axes, spécialement conçues pour la fabrication de structures «composites» pour cellules d'avions ou de missiles;
  - c. machines de tissage multidirectionnel / multidimensionnel ou machines à entrelacer, y compris adaptateurs et ensembles de modification, pour tisser, entrelacer ou tresser les fibres en vue de la fabrication de structures «composites»;

**Note :**

L'alinéa 1012.1.c. ne vise pas les machines textiles qui n'ont pas été modifiées en vue des utilisations finales ci-dessus.

- d. équipements spécialement conçus ou adaptés pour la production de fibres de renforcement, comme suit :
  1. équipements pour la transformation de fibres polymères (telles que polyacrylonitrile, rayonne, brai ou polycarbosilane) en fibres de carbone ou en fibres de carbure de silicium, y compris le dispositif spécial pour la tension du fil au cours du chauffage;
  2. équipements pour le dépôt en phase vapeur par procédé chimique d'éléments ou de composés sur des substrats filamenteux chauffés pour la fabrication de fibres de carbure de silicium;
  3. équipements pour l'extrusion par voie humide de céramique réfractaire (telle que l'oxyde d'aluminium);
  4. équipements pour la transformation, par traitement thermique, d'aluminium contenant des fibres de matériaux précurseurs en fibres d'alumine;
- e. équipements pour la production, par la méthode de fusion à chaud, des préimprégnées visées par l'alinéa 1013.10.e.;
- f. équipements de vérification non destructive pouvant servir à la vérification en trois dimensions des défauts, faisant appel à l'échotomographie ou à la radiotomographie, et spécialement conçus pour les matériaux «composites».
2. systèmes et leurs composants spécialement, conçus pour empêcher la contamination et pour la production des alliages métalliques, poudres d'alliages métalliques ou matériaux alliés visés par les alinéas 1013.2.a.2., 1013.2.b. ou 1013.2.c.
3. outils, matrices, moules ou montages, pour le «formage à l'état de superplasticité» ou le «soudage par diffusion» du titane, de l'aluminium ou de leurs alliages, spécialement conçus pour la fabrication de :
  - a. structures pour cellules d'avions ou structures aérospatiales;
  - b. moteurs aéronautiques ou aérospatiaux; ou
  - c. composants spécialement conçus pour ces structures ou moteurs.

## 1013. Matériaux

**Note technique :**

**Métaux et alliages**

À moins d'indication contraire, les termes 'métaux' et 'alliages' couvrent les produits sous formes brutes et de demi-produits, comme suit :

**Formes brutes :**

Anodes, boulets, barres (y compris les barres entaillées et les barres à tréfiler), billettes, blocs, blooms, briquettes, tourteaux, cathodes, cristaux, cubes, dés, grains, granules, lingots, boulettes, gueuses, poudres, rondelles, grenailles, brames, pions, éponges, bâtonnets.

**Demi-produits (qu'ils soient ou non revêtus, plaqués, percés ou poinçonnés) :**

- a. matériaux corroyés ou façonnés fabriqués par laminage, étirage, extrusion, forgeage, extrusion par choc, emboutissage, grainage, atomisation et broyage, à savoir : cornières, gorges, cercles, disques, poussières, flocons, feuilles, produits forgés, plaques, poudres, emboutis et estampés, rubans, anneaux, tiges (y compris les baguettes de soudage nues, les fils machine et les fils laminés), profilés, tôles, feuillardés, tuyaux et tubes (y compris les tubes ronds, carrés et creux), fils étirés ou extrudés;
- b. matériaux coulés produits par coulage dans des coquilles ou dans des moules en sable, en métal, en plâtre ou dans d'autres types de moules, y compris les produits coulés sous pression, les formes frittées, et les formes fabriquées par un procédé relevant de la métallurgie des poudres.

L'exportation de produits sous des formes non prévues dans la liste et prétendus des produits finis, mais représentant en réalité des formes brutes ou des semi-produits, ne restreint en rien la portée des contrôles.